



## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

modifiant l'arrêté préfectoral n°18-0064 du 18 janvier 2018 autorisant le Syndicat Intercommunautaire du Littoral à exploiter une installation de traitement et de valorisation énergétique de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune d'Echillais

### **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-0064 du 18 janvier 2018 fixant les conditions d'exploitation des installations de traitement des déchets sur le territoire de la commune d'Echillais ;
- Vu** le jugement de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux n° 19BX0249 du 8 juin 2021 ;
- Vu** le dossier de réexamen et le rapport de base transmis à l'inspection en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2021 ;
- Vu** le courrier en date du 13 août 2021 adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 06 septembre 2021 ;

**Considérant** que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3520, et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles visées à l'arrêté du 12 janvier 2021 susvisé ;

**Considérant** que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'incinération des déchets ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 12 novembre 2019 ;

**Considérant** donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication ;

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-58 du Code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;

- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

**Considérant** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets ;

**Considérant** qu'en l'absence de modification substantielle, il n'est pas nécessaire de procéder aux consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Le Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL) dont le siège social est situé 3 avenue Maurice Chupin, 17300 Rochefort, qui est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune d'Echillais, aux lieux-dits « Brandes des Renfermis » et « Pièce de Montifault », des installations de traitement et de valorisation énergétique de déchets non dangereux, est tenu de respecter les dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DE L'ARRÊTE PREFECTORAL DU 18 JANVIER 2018

**Article 2.1** – Les dispositions de l'article n°1.6.6 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état initial, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui-ci et permettant également un usage futur du site tel que défini au premier alinéa du présent article. Un arrêté préfectoral complémentaire fixera, si nécessaire, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

**Article 2.2** – Les dispositions de l'article n°3.2.4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

**Valeurs limites d'émission en concentrations et en flux dans les rejets atmosphériques en période de fonctionnement normale (3) :**

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en dioxygène de 11 %, corrigée selon la formule rappelée à l'article 3.2.4.1.4 de l'arrêté du 18 janvier 2018 susvisé.

l'exploitant est tenu de respecter, après épuration, les valeurs limites d'émission définies ci-après :

Rejets conduit n°1	Concentration	Concentration		Flux total conduit n°1	Échéance de mise en application (à compter de)
		En moyenne sur la période de référence	Période de référence		
Paramètre	En moyenne journalière	En moyenne sur la période de référence	Période de référence	En moyenne journalière	
monoxyde de carbone (CO)	50 mg/m <sup>3</sup>	100 mg/m <sup>3</sup> ou 150 mg/m <sup>3</sup>	Demi-heure 10 minutes (**)	70 kg/j	(a)
poussières totales	10 mg/m <sup>3</sup>	30 mg/m <sup>3</sup>	demi-heure	14kg/j	03/12/23
	5 mg/m <sup>3</sup>			7 kg/j	
substances organiques volatiles totaux (COVT)	10 mg/m <sup>3</sup>	20 mg/m <sup>3</sup>	demi-heure	14 kg/j	(a)
chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m <sup>3</sup>	60 mg/m <sup>3</sup>	demi-heure	14 kg/j	(a)
	8 mg/m <sup>3</sup>			11,2 kg/j	03/12/23
fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m <sup>3</sup>	4 mg/m <sup>3</sup>	demi-heure	1,4 kg/j	(a)
dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50 mg/m <sup>3</sup>	200 mg/m <sup>3</sup>	demi-heure	70 kg/j	(a)
	40 mg/m <sup>3</sup>			56 kg/j	03/12/23
oxydes d'azote (NO <sub>x</sub> )	200 mg/m <sup>3</sup>	400 mg/m <sup>3</sup>	demi-heure	280 kg/j	(a)
	180 mg/m <sup>3</sup>			252 kg/j	03/12/23
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	30 mg/m <sup>3</sup>	30 mg/m <sup>3</sup>	demi-heure	40 kg/j	(a)
	15 mg/m <sup>3</sup>			21 kg/j	03/12/23
Mercure (Hg) et ses composés	/	50 µg/m <sup>3</sup>	échantillonnage (***)	70 g/j	(a)
	0,02 mg/m <sup>3</sup>	/	demi-heure (1)	28 g/j	03/12/23
Cadmium (Cd) et ses composés	/	50 µg/m <sup>3</sup>	échantillonnage (***)	70 g/j	(a)

Rejets conduit n°1	Concentration	Concentration		Flux total conduit n°1	Échéance de mise en application (à compter de)
		En moyenne sur la période de référence	Période de référence		
Paramètre	En moyenne journalière			En moyenne journalière	
+ thallium (Tl) et ses composés		20 µg/m³		28 g/j	03/12/23
Total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V et leurs composés)		500 µg/m³	échantillonnage (***)	700 g/j	(a)
	/	300 µg/m³		420 g/j	03/12/23
Monoxyde de diazote (N <sub>2</sub> O)	/		Annuelle		
Dioxines et furannes (PCDD/F) (*)	/	100 pg/m³	échantillonnage (****)	140 µg/j	(a)
	/	0,08 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup>		112 µg/j	03/12/23
PBDD/PBDF	/		Semestrielle		
PCB de types dioxines	/		Semestrielle à court terme puis mensuelle (²)		
Benzo[a]pyrène	/		Annuelle		

(a) Applicable dès la notification du présent arrêté

(\*) somme des dioxines et furannes exprimés en équivalent toxique selon l'annexe III de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé.

(\*\*) pour plus de 95% des mesures sur dix minutes au cours d'une période de 24h

(\*\*\*) pour les métaux : période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum

(\*\*\*\*) pour les dioxines et furannes : période d'échantillonnage de six à huit heures pour les mesures ponctuelles et de quatre semaines environ pour les mesures en semi-continu.

(¹) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année.

(²) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm<sup>3</sup>.

(³) Lors des conditions d'exploitations autres que normales (OTNOC) telles que définies dans l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, les valeurs limite fixées par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 continuent de s'appliquer dans les limites fixées par l'article 8.2.6 du dit arrêté

**Article 2.3** – Les dispositions de l'article n°3.2.4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **Valeurs limites d'émission en concentrations et en flux dans les rejets atmosphériques**

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température(\*) (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humides) ;
- à la teneur en dioxygène mesurée dans les effluents.

(\*) : sauf pour la concentration d'odeurs qui est ramenée à une température de 293 K.

L'exploitant est tenu de respecter, après épuration, les valeurs limites d'émission définies ci-après. :

Paramètre	Conduit n° 2		Conduit n° 3		Échéance de mise en application (à compter de)
	Concentration	Flux horaire	Concentration	Flux horaire	
Poussières	5 mg/m <sup>3</sup>	650 g/h	5 mg/Nm <sup>3</sup>	137,5 g/h	03/12/23
Sulfure d'hydrogène (H <sub>2</sub> S)	1 mg/m <sup>3</sup>	130 g/h	Seuil de quantification de deux laboratoires		(a)
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	15 mg/m <sup>3</sup>	1 900 g/h	2 mg/m <sup>3</sup>	55 g/h	
Amines	1 mg/m <sup>3</sup>	130 g/h	/	/	
Mercaptans	1 mg/m <sup>3</sup>	130 g/h	/	/	
Soufrés totaux	1 mg/m <sup>3</sup>	130 g/h	/	/	
Acides gras volatils	20 mg/m <sup>3</sup>	2 650 g/h	/	/	
Composés organiques volatils	200 mg/m <sup>3</sup>	26,5 kg/h	/	/	
Toluène	400 µg/m <sup>3</sup>	50 g/h	/	/	
Acides gras volatils + aldéhydes et cétones	/	/	3 mg/m <sup>3</sup>	80 g/h	

(a) Applicable dès la notification du présent arrêté

**Article 2.4 – Les dispositions de l'article n°4.4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :**

**Valeurs limites d'émission des eaux pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites définies ci-après :

Paramètre	Concentration	Flux journalier
Total des solides en suspension (MEST)	30 mg/l	47,9 kg/j
Carbone organique total (COT)	40 mg/l	63,87 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	199,6 kg/j
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	25 µg/l	39,91 g/j
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	25 µg/l	39,91 g/j
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	50 µg/l	79,82 g/j
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	50 µg/l	79,82 g/j
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	100 µg/l	159,64 g/j
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr) Cr <sup>6+</sup>	100 µg/l 50 µg/l	159,64 g/j 79,82 g/j
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	250 µg/l	399,1 g/j
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	100 µg/l	159,64 g/j
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	800 µg/l	1,28 kg/j
Fluorures	15 mg/l	23,95 kg/j
Cyanures libres	100 µg/l	159,64 g/j
Hydrocarbure totaux	5 mg/l	7,98 kg/j

Paramètre	Concentration	Flux journalier
AOX	5 mg/l	7,98 kg/j
Dioxines et furannes (*)	300 pg/l	479 µg/j

(\*) Somme des dioxines et furannes exprimés en équivalent toxique selon l'annexe III de l'arrêté du 20 septembre 2002

En outre, la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C et le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau 3 de l'annexe IV de l'arrêté ministériel susvisé tel que modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement

**Article 2.5** – Les dispositions de l'article n° 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **a) mesure en continu**

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène (HCl) ;
- fluorure d'hydrogène (HF) ;
- dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) ;
- oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) ;
- ammoniac (NH<sub>3</sub>) ;
- Mercure (Hg).

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- monoxyde de carbone (CO) ;
- oxygène (O<sub>2</sub>) ;
- vapeur d'eau (H<sub>2</sub>O), sauf si les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

#### **b) Mesures en semi-continu**

L'exploitant doit, en outre, réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

Cette mesure en semi-continu consiste en un prélèvement continu des gaz d'émissions proportionnel au débit de rejet. Le prélèvement des gaz doit intervenir, au plus tard, dès l'introduction des déchets dans le four et ne peut être interrompu que lorsque les fours ne contiennent plus de déchets.

Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués à partir de ce prélèvement continu sur une période de quatre semaines (un mois maximum), hors période d'arrêt de ligne.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage sont réalisés par un organisme compétent.

L'échantillon prélevé est analysé par un laboratoire accrédité ou agréé pour ce type d'analyse.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite en dioxines et furannes fixée par le présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire réaliser, par un organisme accrédité ou agréé pour cette mesure et sous un délai maximal de 10 jours à compter de la réception du résultat, un contrôle ponctuel à l'émission des dioxines et furannes.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

#### **c) Mesures externes**

L'exploitant doit, enfin, faire réaliser par un organisme extérieur au moins deux mesures à l'émission par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ainsi que des paramètres suivants :

- cadmium (Cd) et ses composés ;
- thallium (Tl) et ses composés ;
- mercure (Hg) et ses composés ;
- total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) ;
- monoxyde de diazote (N<sub>2</sub>O),
- dioxines et furannes,
- Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

**Article 2.6** – Les dispositions de l'article n° 9.2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

**Surveillance des rejets atmosphériques de la sortie des biofiltres**

L'exploitant fait effectuer par un organisme externe une mesure du débit rejeté et des teneurs des substances suivantes :

Paramètres	Fréquence
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poussières ;</li> <li>- sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S) ;</li> <li>- ammoniac (NH<sub>3</sub>) ;</li> </ul>	Semestrielle
<ul style="list-style-type: none"> <li>- amines ;</li> <li>- mercaptans ;</li> <li>- soufrés totaux ;</li> <li>- acides gras volatils ;</li> <li>- composés organiques volatils ;</li> <li>- toluène.</li> </ul>	Annuelle

**Article 2.7** – Les dispositions de l'article n° 9.2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

**Surveillance des rejets atmosphériques en sortie du filtre à charbon actif traitant l'air en provenance du bâtiment d'entreposage des balles et de la zone de réception et de préparation des *biodéchets triés à la source***

L'exploitant fait effectuer par un organisme externe une mesure du débit rejeté et des teneurs des substances suivantes :

Paramètres	Fréquence
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poussières ;</li> <li>- sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S) ;</li> <li>- ammoniac (NH<sub>3</sub>) ;</li> </ul>	Semestrielle
<ul style="list-style-type: none"> <li>- somme des acides gras volatils des aldéhydes et des cétones.</li> </ul>	Annuelle

**Article 2.8** – Les dispositions de l'article n° 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

**Surveillance des rejets aqueux**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets aqueux de ses installations (eaux pluviales de toiture et eaux pluviales de voirie).

En outre, il fait réaliser au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées les mesures, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit, une mesure des paramètres énumérés ci-après :

- pH,
- température,
- débit,
- métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cr<sup>6+</sup>, Cu, Ni et Zn),
- fluorures,
- CN libres,
- hydrocarbures totaux,
- AOX,
- demande biochimique en oxygène.
- Demande chimique en oxygène
- Total des solides en suspension (MEST)

Il doit, enfin, faire réaliser par un organisme compétent au moins deux mesures par an des dioxines et furannes.

Les prélèvements sont réalisés en aval du bassin d'orage pour les eaux pluviales de toiture et en aval du séparateur à hydrocarbures pour les eaux pluviales de voirie.

### **ARTICLE 3 – RÉEXAMEN PÉRIODIQUE**

En application de l'article R.515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet de la Charente-Maritime, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R.515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;

3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles. »

### **ARTICLE 4 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 - ABROGATION**

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14-2535 du 15 octobre 2014 susvisé est abrogé.

### **ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

#### *RECOURS CONTENTIEUX*

#### **Article L. 181-17 du code de l'environnement**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

#### **Article R. 181-50 du code de l'environnement**

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

### Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

## RÉCLAMATION

### Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

## ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Echillais et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Charente-Maritime;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Echillais, ainsi qu'au Syndicat Intercommunautaire du Littoral.

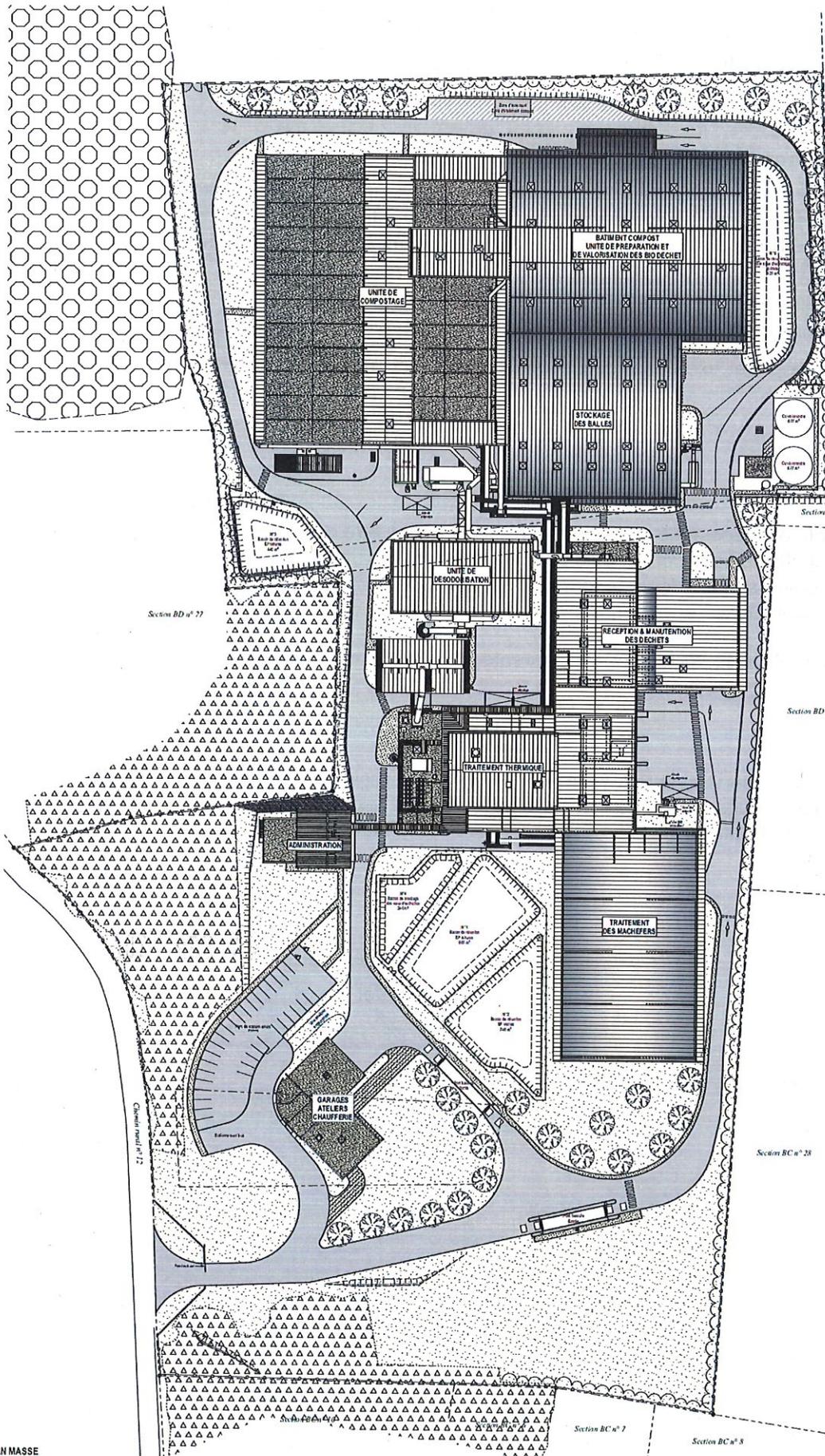
La Rochelle, le 20 SEP. 2021

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

# ANNEXE 1 : PLANS DE L'INSTALLATION



## LEGENDE:

- Massif boisé classé
- Massif boisé conservé
- Arbres exotiques coronés
- Arbres de hautes fûtes plantés
- Limite de propriété
- Limite du projet sur la parcelle 105
- Clôture végétale + Clôture grillagée ht. 2.00m
- Clôture grillagée ht. 2.00m
- Mur acoustique ht. 2.00m
- Espace vert
- Stabilisé
- Voirie goudronnée
- Enrobé
- Dalle béton
- Lanterneau

Révisé	Date	Établi	Par	Verifié	Approuvé	Description	Statut
A	14/12/2017	MA	PV	PV		PREMIERE EMISSION	IPSE
						Checked	Approved

Maitre d'ouvrage: **Syndicat Intercommunautaire du Littoral**

CONCEPTION REALISATION & MISE EN SERVICE D'UN CENTRE DE VALORISATION DE DECHETS DU S.I.L.

<b>Assistent Maître d'ouvrage:</b> 	<b>Mandat:</b> 
<b>Coordinateur technique:</b> 	<b>Coordinateur CSPE:</b> 
<b>Coordinateur CSPE:</b> 	<b>Coordinateur CSPE:</b> 

EMETTEUR:

SOUS-TRAITANT:

PLAN ARCHITECTE

PLAN MASSE

1/500  
Echelle / Scale

R00097  
Fichier Altair / Project File

Fichier Standard / Standard File

**R 9 0 0 9 7** **GDV** **GDV** **N** **D** **0 0** **0 2 0 6** **A**

Document non payant de VINCI Environment. Il est sous réserve de droits, communiqué uniquement aux autorisations de loi. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la société VINCI Environment est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la société VINCI Environment est formellement interdite.